Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-217

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2020-10-23-010 - Arrêté portant abrogation de la carte communale de Larians-Munans (2 pages) Page 3

70-2020-11-02-001 - Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable M. Guillaume JOLIMAITRE à Corre (3 pages) Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-10-29-006 - arrêté portant mise en demeure de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (4 pages) Page 10

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-30-001 - AR autorisant le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle sur le territoire du département de la Haute-Saône (2 pages) Page 15

DDT de Haute-Saône

70-2020-10-23-010

Arrêté portant abrogation de la carte communale de Larians-Munans

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale de la commune de Larians- Munans

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1 et suivants et R. 163-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU les arrêtés communautaire et préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale, respectivement du 28 septembre 2007 et du 7 janvier 2008 ;

VU l'arrêté du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois en date du 14 janvier 2020 soumettant à enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 10 janvier 2020 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale le 27 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de la commune de Larians-Munans abrogée par délibération du Conseil communautaire du 27 juillet 2020 est co-abrogée. L'abrogation prendra effet après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 2.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 63-9 du code de l'urbanisme, la délibération sus-visée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois et en mairie de la commune de Larians-Munans pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois et en mairie de Larians-Munans aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 23 OCT. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2020-11-02-001

Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable M. Guillaume JOLIMAITRE à Corre

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°
de liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable
M. Guillaume JOLIMAITRE à Corre

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-3, L.214-1 à 6, L.171-7, L.171-8 et L.171-11 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 mettant en demeure M. Guillaume JOLIMAITRE de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblai en zone inondable sur la parcelle cadastrale ZK13, commune de Corre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 rendant redevable d'une amende administrative M. JOLIMAITRE Guillaume à Corre ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 ordonnant la cessation des travaux de remblaiement et imposant la remise en état des lieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative de 15 € M. JOLIMAITRE Guillaume à Corre ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 ordonnant la liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable M. Guillaume JOLIMAITRE à Corre ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 ordonnant la deuxième liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable M. Guillaume JOLIMAITRE à Corre ;

VU le procès verbal d'audition établi le 04 avril 2017 par l'Agence française pour la biodiversité ;

VU le procès-verbal n° SID70-90-4-2017 établi pour exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir de récépissé de déclaration, clôturé le 1er juin 2017 par le service départemental de la Haute-Saône de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU le courrier adressé à M. Guillaume JOLIMAITRE en date du 21 juillet 2016 lui rappelant la réglementation applicable aux travaux de remblaiement en lit majeur d'un cours d'eau ;

VU le rapport de manquement administratif du service en charge de la police de l'eau de l'axe

Rhône-Saône daté du 21 avril 2017 et transmis à M. Guillaume JOLIMAITRE conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif du service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône daté du 11 janvier 2018 et transmis à M. Guillaume JOLIMAITRE ;

VU le courrier en date du 1er octobre 2018 informant M. Guillaume JOLIMAITRE de la décision de cessation définitive des travaux et de remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de M. Guillaume JOLIMAITRE aux courriers et rapports susvisés ;

Considérant que suite au constat d'un premier remblai d'une surface inférieure aux seuils de la Loi sur l'eau, M. Guillaume JOLIMAITRE a été informé de la réglementation applicable aux travaux de remblaiement en zone inondable d'une superficie supérieure à 400 m² par courrier du service en charge de la police de l'eau en date du 21 juillet 2016 ;

Considérant que lors d'un contrôle de terrain réalisé le 26 février 2017 par l'Agence française pour la biodiversité, un nouveau remblaiement en zone inondable a été constaté au lieu dit du « Champ Choix », portant sa surface totale à environ 570 m² ;

Considérant que le remblaiement réalisé est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 (installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE a réalisé ces travaux sans détenir le récépissé de déclaration et sans avoir procédé à la déclaration susvisée, et ce en connaissance de la réglementation applicable ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE n'a pas fait parvenir d'observation au service de police de l'eau suite à la transmission du rapport de manquement administratif du 21 avril 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative a mis en demeure l'intéressé, par arrêté préfectoral du 29 août 2017, de régulariser sa situation dans un délai de 3 mois ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 décembre 2017, l'agent en charge du contrôle a constaté le non-respect par M. Guillaume JOLIMAITRE des obligations prévues par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE Rhône-Méditerranée visant à gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau, et notamment les dispositions 8-01 et 8-03 visant respectivement à garantir la préservation des champs d'expansion des crues et à éviter les remblais en zones inondables ;

Considérant que les zones d'expansion des crues constituent un espace où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue, assurant un stockage transitoire de l'eau et retardant son écoulement lorsque les débits sont les plus importants, et qu'à ce titre elles participent à la réduction et à la gestion des risques pour les biens et les personnes en cas d'inondation ;

Considérant que les zones d'expansion des crues jouent un rôle dans l'approvisionnement des nappes phréatiques ainsi que dans le fonctionnement des écosystèmes des zones humides ;

Considérant que les travaux réalisés par M. Guillaume JOLIMAITRE ont notamment pour résultat de réduire la surface et le volume de la zone d'expansion des crues de la Saône ;

Considérant que l'amende administrative et l'astreinte administrative imposées à M. Guillaume JOLIMAITRE sont jusqu'ici restées sans effet ;

Considérant le non-respect par M. Guillaume JOLIMAITRE de l'arrêté préfectoral n°70-2018-11-29-003 du 29 novembre 2018 ordonnant la cessation des travaux de remblaiement et imposant la remise en état des lieux et, eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de d'Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'astreinte administrative journalière imposée à M. Guillaume JOLIMAITRE est liquidée partiellement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de mille huit cents euros (1800 euros) est rendu immédiatement exécutoire, cette somme correspondant à l'astreinte journalière de quinze euros durant quatre mois (120 jours) suite à la première et deuxième liquidations partielles prises par arrêté préfectoral n°70-2019-06-26-002 en date du 26 juin 2019 et n°70-2019-12-26-003 susvisés.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à M. Guillaume JOLIMAITRE.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- une copie est déposée en mairie de Corre et pourra y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 02 NOV. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-10-29-006

arrêté portant mise en demeure de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

arrêté portant mise en demeure de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Vesoul, le 29 OCT. 2020

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.171-7 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le jugement du Tribunal adminsitratif de Besançon en date du 6 août 2020 et notamment l'injonction faite aux services de l'État de mettre en demeure les responsables des travaux de retournement de prairies litigieux sur le territoire des communes de Malvillers et de Lavigney, de déposer un dossier de demande de dérogation à la destruction d'habitats de l'espèce protégée Cuivré des Marais dans le délai d'un mois ;

Considérant qu'il convient, afin de déterminer l'impact causé sur l'habitat du Cuivré des Marais lors des travaux dont il est question et de mettre en œuvre des mesures de compensations adaptées, de déposer une demande de dérogation au titre de l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces protégées;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'articleL. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GAEC des Prottes de régulariser sa situation admininistrative;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;

ARRETE

Article 1er :

Le GAEC des Prottes ayant réalisé des travaux de retournement de prairie sur les parcelles situées sur les communes de Lavigney et Malvillers aux lieux-dits les Vaclères (Lavigney) et la Vaclère (Malvillers) sous les références cadastrales ZA 14-15 et ZD 29, ZD 27 et 31, est mis en demeure de déposer une demande de dérogation au titre de l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos du Cuivré des Marais au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Adresse postale : Temis, 17E rue Alain Savary CS 31269, 25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 81 21 67 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Ces délais courent à compter de la date de notification au GAEC du présent arrêté.

Le GAEC des Prottes est informé que:

- le dépôt d'un dossier de demande de dérogation n'implique pas la délivrance certaine de la dérogation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative selon les dispositions énoncées aux articles L.411-2, R.411-6 et suivants du code de l'environnement;
- le dépôt de la demande implique de proposer au regard des impacts causés les mesures de compensation nécessaires;
- le dépôt d'un projet de remise en état des lieux sera demandé si la demande de dérogation n'aboutit pas à la délivrance d'une telle dérogation;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la dérogation, soit de la remise en l'état effective des lieux impactés par les travaux, dont il est question dans le contentieux.

La demande de dérogation est matérialisée par le remplissage du CERFA n°13 614*01 «*demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'es - pèces animales protégées* » (joint en annexe 1) et accompagnée d'ure étude réalisée par un cabinet compétent en écologie.

Cette étude devra:
- déterminer la qualité de la prairie humide à Cuivré des Marais qui a pré-existé aux travaux de retournement de prairie, en s'appuyant notamment sur l'observation des prairies alentours,
- distinguer au sein des parcelles listées à l'article 1er leszones favorables au Cuivré des Marais de celles qui ne l'étaient pas,
- évaluer l'impact des travaux de retournement de prairie sur les zones favorables au Cuivré des Marais et les mesures de compensation adaptées et proportionnées (si nécessaire une remise en prairie de la zone favorable au Cuivré des Marais). Le type de prairie à restaurer est une prairie humide comprenant les plantes hôtes du Cuivré des Marais. Il s'agit de diverses espèces de Patiences consommées par les chenilles du Cuivré des Marais, comme la Patience crépue (*Rumex crispus*), la Patience aquatique (*Rumex aquaticus*) et la Patience à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GAEC des Prottes s'expose, conformément à l'article L.171-7 II du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de cet article et au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au GAEC des Prottes.
La Préfète de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à:

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le chef de service de l'OFB de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 OCT. 2020

Pour la Préfète
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

cerfa

N° 13 614*01

DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom : .....
ou Dénomination (pour les personnes morales) : .....
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : .....
Adresse : N° ..... Rue .....
Commune .....
Code postal .....
Nature des activités : .....
.....
.....
Qualification : .....
.....
.....

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS

ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE Nom scientifique Nom commun	Description (1)
B1	
B2	
B3	
B4	
B5	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et sites de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *

Protection de la faune ou de la flore	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Sauvetage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages à la propriété	☐
Étude écologique	☐	Protection de la santé publique	☐
Étude scientifique autre	☐	Protection de la sécurité publique	☐
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Motif d'intérêt public majeur	☐
Prévention de dommages aux pêcheries	☐	Détention en petites quantités	☐
Prévention de dommages aux cultures	☐	Autres	☐

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : .....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
Suite sur papier libre

D QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITES DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DEGRADATION *

Destruction ☐ Préciser : .....

Altération ☐ Préciser : .....

Dégradation ☐ Préciser : .....

Suite sur papier libre

E QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPERATIONS *

Formation initiale en biologie animale ☐ Préciser : .....

Formation continue en biologie animale ☐ Préciser : .....

Autre formation ☐ Préciser : .....

F QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DEGRADATION

Préciser la période : .....

ou la date : .....

G QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DEGRADATION

Régions administratives : .....

Départements : .....

Cantons : .....

Communes : .....

H EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTERATION OU DE LA DEGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos ☐

Mesures de protection réglementaires ☐

Mesures contractuelles de gestion de l'espace ☐

Renforcement des populations de l'espèce ☐

Autres mesures ☐ Préciser : .....

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact préjudiciable sur la population de l'espèce concernée : .....

Suite sur papier libre

I COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : .....

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : .....

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à .....

le .....

Votre signature

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-30-001

AR autorisant le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle sur le territoire du département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N°

AUTORISANT LE RECOURS AUX TESTS RAPIDES ANTIGENIQUES DANS LE CADRE D'OPERATIONS DE DEPISTAGE A LARGE ECHELLE SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU les articles 22 et 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation des tests antigéniques dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ;

CONSIDERANT que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département ;

ARRÊTE

Article 1er : Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département de la Haute-Saône concernant :

- Les personnels et résidents asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé des interactions sociales des étudiants;
- Les services d'urgence des établissements de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge;

Article 2 : Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou, sous leur responsabilité, par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3 : Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 octobre 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU